

23.03.01



S.I.V.U. «de la Petite Enfance»  
\* Clisson \* Gorges \* Gétigné \* Saint-Lumine-de-Clisson \*

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
DU 06 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **SIX MARS** à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical se sont réunis à Clisson, en séance publique, sous la présidence de Madame Séverine Protois-Menu, Présidente.

Étaient présentes :

CLISSON : Mme Véronique Jousset, Mme Alexia Pirois,  
GETIGNE : Mme Bénédicte Loiret, Mme Morgane Barbier,  
GORGES : Mme Séverine Protois-Menu, Mme Sonia Petit.

Absentes :

SAINT-LUMINE : Mme Valérie Dran, Mme Céleste Morisseau.

Assistaient également :

M. Maxime Druelle, Directeur Général Adjoint de la ville de Clisson,  
Christine Landreau, Directrice de la crèche intercommunale.

*Secrétaire de séance* : Madame Véronique Jousset.

*Date de convocation* : 28 février 2023

Nombre de membres en exercice : 8	Présents : 6	Excusés : 0	Absents : 2	Votants : 6
-----------------------------------	--------------	-------------	-------------	-------------

**PERSONNEL**

▫ **Renouvellement de l'adhésion au service de médecine de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique.**

**Madame la Présidente rappelle que,**

Depuis 1998, le SIVU de la petite enfance adhère au service de médecine de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique (CDG 44), considérant l'obligation faite à la collectivité de soumettre à un examen médical au moment de l'embauche et, au minimum, à un examen médical tous les deux ans l'ensemble de ses agents.

La dernière convention étant arrivée à échéance, Madame la Présidente propose de souscrire une nouvelle adhésion avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de trois années, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

L'ensemble des prestations déclinées à l'article 3 de la convention est financé par une cotisation patronale spécifique, modifiable annuellement par le conseil d'administration du CDG 44 et assise sur la masse salariale. Pour l'année 2023, la cotisation est fixée à 0,51 %.

Les visites non honorées et non excusées feront l'objet d'une facturation supplémentaire. Le montant par visite a été fixé à 70 € pour l'année 2023 et est également révisable chaque année.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois.

**Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

Accusé de réception en préfecture  
044-254402787-20230306-DEL-230301-DE  
Date de télétransmission : 13/03/2023  
Date de réception préfecture : 13/03/2023

VU le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret 2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

VU le budget du SIVU de la petite enfance,

CONSIDÉRANT que la dernière convention signée avec le centre de gestion de la fonction publique de Loire-Atlantique est arrivée à échéance,

VU la convention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, annexée,

**Et en avoir délibéré,  
le Comité syndical, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de renouveler son adhésion au service de médecine de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, renouvelable par reconduction expresse,

**ACCEPTÉ** de verser, en contrepartie de cette prestation de service :

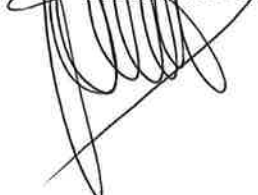
- Une cotisation patronale modifiable annuellement, au taux de 0,51 % pour 2023, assise sur la masse salariale,
- Par visite médicale non honorée et non excusée, un montant unitaire révisable annuellement, fixé, pour l'année 2023 à 70 €.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**Madame Veronique Jousset**  
Secrétaire de séance



**Séverine Protois-Menu**  
Présidente



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le

**13 MARS 2023**

- son affichage le

**17 MARS 2023**

Accusé de réception en préfecture  
044-254402787-20230306-DEL-230301-DE  
Date de télétransmission : 13/03/2023  
Date de réception préfecture : 13/03/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.